

**Arrêté fédéral
relatif à l'entrée en vigueur du budget pour 1975
(Budget provisoire)**

(Du 11 décembre 1974)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 9 décembre 1974¹⁾,

arrête:

Article premier

Généralités

Jusqu'à l'adoption d'un budget rectifié, l'arrêté fédéral du 5 décembre 1974²⁾ concernant le budget de la Confédération suisse pour 1975 et l'ouverture de crédits d'engagements entre en vigueur dans les limites des dispositions suivantes.

Art. 2

Crédits de paiements

Sont libérés par tranches mensuelles de 5 pour cent les crédits de paiements suivants:

- Groupe spécifique 3: Dépenses générales
 excepté:
 - 31 Auxiliaires et autres salariés
 - 32 Abonnements
 - 34 Dépenses d'exploitation, salaires
 - 35 Loyers et fermages
 - 36 Solde

¹⁾ FF 1974 II 1409

²⁾ FF 1974 II 1512

- Groupe spécifique 4: Quotes-parts des cantons
Oeuvres sociales de la Confédération
Subventions fédérales
Oeuvres d'entraide et institutions internationales
excepté:
Indemnités de l'assurance militaire
- Groupe spécifique 5: Immeubles et mobilier
Entreprises exécutées en communauté
- Groupe spécifique 6: Prêts et marchandises

Art. 3

Nouveaux engagements

¹ Aucun engagement ne peut être contracté pour de nouveaux projets.

² Tous les crédits d'engagements selon l'article 9 de l'arrêté fédéral du 5 décembre 1974¹⁾ concernant le budget de la Confédération pour 1975 et l'ouverture de crédits d'engagements restent bloqués.

Art. 4

Blocage des effectifs du personnel

L'engagement de personnel pour les départements, la Chancellerie fédérale et les tribunaux est suspendu.

Art. 5

Dispositions communes

¹ Pour les cas urgents, le Conseil fédéral peut exceptionnellement relever le montant des crédits de paiements libérés, autoriser certains engagements et recruter du personnel.

² Les paiements effectués et les engagements pris en vertu d'une autorisation du Conseil fédéral seront imputés sur les crédits ouverts dans le nouveau budget.

Art. 6

Entrée en vigueur

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² Il entre immédiatement en vigueur.

¹⁾ FF 1974 II 1512

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 10 décembre 1974

Le président, **Simon Kohler**

Le secrétaire, **Koehler**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 11 décembre 1974

Le président, **Oechslin**

Le secrétaire, **Sauvant**

22374

Arrêté fédéral relatif à l'entrée en vigueur du budget pour 1975 (Budget provisoire) (Du 11 décembre 1974)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1974
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1974
Date	
Data	
Seite	1515-1517
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 037

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.